

Décision n° 119

Classification salariale et statut horaire des étudiants de la Haute école pédagogique (HEP) accomplissant leur stage professionnel en qualité de maîtres stagiaires en responsabilités et des enseignants en formation à l'IFFP

Les classifications salariales et les statuts horaires des étudiants de la HEP accomplissant leur stage professionnel en qualité de maîtres stagiaires (stage en responsabilités) sont les suivants :

- candidats au diplôme de Bachelor of Arts pour l'enseignement au degré préscolaire et au degré primaire : Niveau 9B ; fonction 14209B, statut horaire de 24 périodes au cycle initial.
- candidats au diplôme de Bachelor of Arts pour l'enseignement au degré préscolaire et au degré primaire : Niveau 9A ; fonction 14209A, statut horaire de 28 périodes dans les cycles primaires.
- candidats au diplôme de Master en enseignement spécialisé : Niveau 11A, fonction 14211A, statut horaire de 28 périodes.
- candidats au diplôme de Master of Arts/of science et diplôme pour l'enseignement au degré secondaire I : Niveau 11A; fonction 14211A, statut horaire de 25 périodes.
- candidats au diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II : Niveau 12A; fonction 14512A, statut horaire de 22 périodes au gymnase pour les branches académiques, statut horaire de 25 périodes dans l'enseignement professionnel.
- candidats au diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et II (arts visuels et musique) : Niveau 11A, fonction 14511A, statut horaire de 25 périodes au gymnase pour les disciplines arts visuels ou musique.
- candidats au diplôme DFAP ou CFAP de l'IFFP (formation professionnelle) : Niveau 12A, fonction 14412A, statut horaire de 25 périodes pour les porteurs d'un Master d'une Haute école ; Niveau 11A, fonction 14411A, statut horaire de 25 périodes pour les porteurs d'un Bachelor d'une Haute école ; Niveau 10A, fonction 14410A, statut horaire de 25 périodes pour les porteurs d'un brevet, d'une maîtrise ou d'un diplôme ES ; pour les maîtres d'atelier en formation pédagogique, le statut horaire est de 37.5 périodes.

Les salaires se basent sur les minimums des classes sans FSI ni valorisation d'expériences antérieures.
L'année de stage fait l'objet d'un contrat de durée déterminée, ne comptant pas comme temps de service.
Les enseignant-e-s étant déjà sous contrat avec le DFJC avant le début de leur stage en responsabilités conservent l'échelon acquis, qui sera appliqué à la nouvelle fonction pendant le stage.

La présente décision entre en vigueur au 1er août 2009. Elle annule et remplace la Décision n° 75 du 25 septembre 2002.

La cheffe du département

Anne-Catherine Lyon

Lausanne, le 3 juin 2009